



N° 85 janvier - février 2018

*Tous nos vœux de bonne
et heureuse année . . .*

Sommaire

- **Être membre du Syndicat, c'est notre intérêt à Tous** p. 3
- **L'Annexe VIII doit faire l'objet d'une négociation**
entre les partenaires sociaux de l'Unédic p. 4
- **Dématérialisation des bulletins de paie :**
Exigeons des employeurs la remise d'un bulletin de paie papier p. 7
- **Production cinématographique et de films publicitaires, engagements à la journée :**
Ne nous laissons pas berner p. 9
- **Production cinématographique : Mixage, montage son :**
Les négociations piétinent p. 11
- **Festival de Cannes 2018 : accréditation des ouvriers, des techniciens**
et des réalisateurs p. 12
- **Nous ont quittés** p. 13



LA PROTECTION SOCIALE PROFESSIONNELLE
Culture • Communication • Médias

Accord collectif national interbranche des intermittents

Une nouvelle
garantie Incapacité
Temporaire Totale
de Travail pour les
artistes et techni-
ciens du spectacle

EN SAVOIR PLUS

Numéros utiles :
Santé (garantie
intermittents)
0 805 500 190
(gratuit)
Prévoyance
0 173 173 921

Retrouvez-nous sur le
site www.audiens.org



Suite aux engagements pris dans la Mission Concertation, les partenaires sociaux des métiers du cinéma, de l'audiovisuel, du spectacle vivant et de l'édition phonographique, ont mis en place, depuis le 1^{er} juin 2015, une garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT).

UNE MESURE SOLIDAIRE, EN PHASE AVEC LES ATTENTES DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE

Cette nouvelle garantie complète l'accord prévoyance et santé des artistes et techniciens du spectacle employés en contrat à durée déterminée, signé entre le Comité paritaire de suivi et Audiens Prévoyance. Un régime innovant, mis en place dès 2009 et précurseur des dispositifs de portabilité puisqu'il offre aux intermittents du spectacle une couverture collective et mutualisée, y compris pendant des périodes d'inactivité.

QU'EST-CE QUE L'INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL (ITT) ?

Le participant est considéré en état d'incapacité temporaire totale de travail lorsqu'il est dans l'impossibilité complète d'exercer toute activité professionnelle consécutivement à une maladie ou à un accident.

L'Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) pour maladie ou accident qui ouvre droit aux prestations de la Sécurité Sociale donne lieu au versement d'une indemnité journalière (IJ) versée par Audiens Prévoyance, Institution sociale de référence des intermittents du spectacle.

Exemple hors seuil minimal 5€ (traitement de base ayant donné lieu à cotisations > 9 100€ limité à T1)

PRESTATIONS PRÉVISIONNELLES / AN	
Rémunération ayant donné lieu à cotisations	15 000 €
% prestation à l'issue franchise 90 jours	20 %
Total prestations annuelles estimées / assuré	3 000 €
Total prestation journalière estimée / assuré	8,22 € ⁽²⁾

⁽²⁾ Avant prélèvements sociaux (CSG - CRDS)

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE VERSEMENT DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES (IJ) ?

Cette IJ est versée à compter du 91^e jour d'arrêt de travail continu. Son montant est fixé à 20% du traitement de base (limité à la T1¹) ayant donné lieu à cotisations et ne peut pas être inférieur à 5 euros par jour.

(1) T1 : Tranche 1, partie du salaire brut limitée au plafond de la Sécurité Sociale (Plafond T1 valeur 2015 = 38 040€)

A RETENIR

- Jusqu'au 180^e jour d'arrêt de travail continu, le versement des indemnités journalières par Audiens Prévoyance est subordonné au versement des IJ par la Sécurité sociale.
- Du 181^e au 1 095^e jour d'arrêt de travail continu, Audiens Prévoyance poursuit le versement d'IJ, sous réserve de la réception des certificats médicaux attestant de la poursuite de l'ITT du participant, qu'il perçoive ou non des IJ de la Sécurité sociale.

UNE ATTENTION PARTICULIÈRE APPORTÉE AUX « MATERMITTENTES »

Attentifs aux valeurs de solidarité et d'égalité, les partenaires sociaux ont souhaité ouvrir le versement des IJ pour les femmes enceintes à compter du 61^e jour, jusqu'au début du congé légal de maternité.

Exemple avec seuil minimal 5€ (traitement de base > 1€ ≤ 9 100€)

PRESTATIONS PRÉVISIONNELLES / AN	
Rémunération ayant donné lieu à cotisations	5 000 €
% prestation à l'issue franchise 90 jours	20 %
Total prestations annuelles estimées / assuré	1 000 €
Total prestation journalière estimée / assuré	2,74 €
Minimum journalier	5 € ⁽²⁾
Amélioration garantie / jour	2,26 €

La protection sociale professionnelle **est une création continue**

Publicité

2018 - Le Conseil syndical adresse à chacun ses meilleurs vœux de santé et de travail.

Que la solidarité professionnelle qui nous unit soit indéfectible dans l'action syndicale de défense de nos salaires et de la qualification technique et artistique de nos métiers respectifs, qui ne s'improvise pas et est indispensable à l'expression des sentiments et des émotions transmis par l'écriture de chacun des films. . .

Bonne année.

Ouvriers, techniciens, réalisateurs, artistes,

L'existence juridique et matérielle du Syndicat est décisive dans la défense de nos salaires, de nos emplois, de nos droits sociaux.

Sur nos feuilles de paie, les salaires minima et les majorations de salaires dont nous bénéficions, sont le résultat de l'action du Syndicat dans les négociations avec les Syndicats de producteurs.

Dans ces négociations, l'action est décisive.

Rien n'est concédé.

Il nous appartient, individuellement et collectivement - sur les tournages et en post-production - de faire appliquer et respecter le montant des salaires minima, le paiement des heures supplémentaires, et les droits qui figurent dans les Conventions collectives.

Ce qui figure sur nos feuilles de paie dépend de notre détermination à faire respecter nos droits, de l'existence du Syndicat, du nombre de ses membres et de sa capacité d'action.

Aujourd'hui, face à une politique de régression salariale et sociale, remettant en cause l'application des conventions collectives de branches et des salaires minima conventionnels, nous nous devons d'être de plus en plus nombreux dans le Syndicat.

Payer des cotisations au Syndicat, ce n'est pas qu'une question de bon sens social et professionnel, mais relève de la nécessaire solidarité dans la défense de nos salaires et de nos droits.

ÊTRE MEMBRE DU SYNDICAT C'EST NOTRE INTÉRÊT À TOUS

L'ANNEXE VIII DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE NÉGOCIATION ENTRE LES PARTENAIRES SOCIAUX DE L'UNÉDIC

Rappelons qu'en avril 2016, les Fédérations de Syndicats de salariés CGT, CFDT, CFTC, FO, CFE/CGC et la FESAC, représentant l'ensemble des Syndicats de producteurs - cinéma et audiovisuel -, ont ratifié un Accord instituant une nouvelle réglementation de l'indemnisation chômage des ouvriers et techniciens de l'Annexe VIII.

Les Ministres du Travail, les Ministres de la Culture, se sont largement félicités de la conclusion de cet Accord et ont déclaré qu'ils étaient pour sa reconduction.

Cet Accord, négocié en dehors de l'Unédic, n'a pas été ratifié par l'Unédic, mais imposé par un décret du Gouvernement.

Nous avons dénoncé cet Accord qui a pour effet d'exclure un grand nombre d'ouvriers et de techniciens qui, tout en étant admis dans le cadre de l'Annexe, se trouvent exclus de toute indemnisation durant leurs périodes de chômage selon le niveau de leur salaire nominal et par le jeu des franchises et du dispositif de la « date anniversaire ».

Actuellement, dans le cadre des négociations du règlement général de l'Unédic qui sont en cours, nous demandons aux partenaires sociaux de l'Unédic de négocier et d'instituer un nouveau règlement de l'Annexe VIII nous garantissant le droit de pouvoir percevoir des indemnités Assedic en contrepartie des cotisations d'Assurance-chômage, dès lors que les conditions réglementaires d'admission sont remplies.

Dans tous les cas, il semble évident que nous devons contraindre, y compris par l'action, les Syndicats de Producteurs à prendre officiellement position, afin que les ouvriers et les techniciens puissent bénéficier du droit de percevoir des indemnités Assedic, dès lors que les conditions réglementaires d'admission sont remplies.

La Présidence

**SIGNEZ ET FAITES SIGNER LE TEXTE DE LA MOTION QUE NOUS
ADRESSONS AUX PARTENAIRES SOCIAUX DE L'UNÉDIC**

Mme la Présidente de l'UNEDIC,

Mmes et MM. les Représentants des Confédérations interprofessionnelles de salariés membres de l'Unédic ; CGT, CFDT, CFTC, FO, CFE-CGC,

Mmes et MM. les Représentants, des Organisations interprofessionnelles d'employeurs, membres de l'Unédic ; MEDEF, CPME, U2P,

Madame la Présidente,

Mesdames, Messieurs les représentants de l'Unédic,

Nous, ouvriers, techniciens, réalisateurs, signataires de la présente motion, nous nous opposons à la reconduction du règlement de l'Annexe VIII de l'Assurance chômage, conclu en dehors de l'Unédic le 28 avril 2016.

En effet, cet Accord a pour effet d'exclure un grand nombre d'ouvriers et de techniciens qui, tout en étant admis dans le cadre de l'Annexe, se trouvent exclus de toute indemnisation durant leurs périodes de chômage selon le niveau de leur salaire nominal et par le jeu des franchises et du dispositif de « date anniversaire ».

Nous demandons aux partenaires sociaux de l'Unédic de négocier et d'instituer un nouveau règlement de l'Annexe VIII annexé au Règlement général.

À cet effet, nous proposons que ce nouveau Règlement de l'Annexe VIII établisse en particulier les conditions suivantes :

- **que la condition d'admission soit fondée** sur 65 jours de travail - indépendamment d'un plafond hebdomadaire ou mensuel d'heures de travail - comprenant un minimum de 507 heures sur une période de référence de 12 mois antérieure à l'ouverture des droits.
- **que le nombre d'indemnités journalières devant être servies soit 270** indemnités journalières servies jusqu'à épuisement.
- **qu'après le versement de la 270^{ème} indemnité journalière, la réadmission** soit fondée en référence à la justification dans la période d'indemnisation d'un nombre de jours de travail et d'heures équivalent proportionnellement à celui de la condition d'admission référencée pour 12 mois.
Ce qui signifie, à titre d'exemple, qu'au terme d'une période d'indemnisation qui aurait couru sur 18 mois, l'intéressé devra justifier, dans cette période de 18 mois, de 97 jours de travail et d'un minimum de 760 heures de travail sur cette période.
- **que le nombre de jours non indemnissables dans le mois** à l'issue de chaque période de travail effectuée dans le mois corresponde et soit calculé en considérant qu'un jour de travail est égal à 1,4 jours d'appartenance, sans prendre en compte le nombre d'heures de travail effectuées pendant cette période, soit par exemple :

- pour 10 jours de travail dans le mois, le nombre de jours non indemnisés est égal à 14 jours,
- pour 20 jours, le nombre de jours non indemnisés est égal à 28 jours.
- **que le Montant de l'indemnité journalière soit** fixé en référence au régime général sur la base du même pourcentage du salaire journalier de référence - soit le salaire soumis à cotisations perçu dans la période référencée pour l'admission ou la réadmission - divisé par le nombre de jours d'appartenance, sous réserve d'un plancher et d'un plafond.
- **que, lors de l'admission ou d'une réadmission, aucune durée de franchise ne soit fixée**, à l'exception de celle correspondant aux congés payés.
- **Maintien de l'indemnisation jusqu'à l'âge de la retraite** - compte-tenu de la situation spécifique qui résulte de la condition particulière où l'emploi des techniciens fait l'objet de contrats à durée déterminée, nous demandons que les allocataires en cours d'indemnisation âgés de 60 ans et 6 mois continuent de bénéficier de l'indemnité durant leurs périodes de chômage jusqu'à l'âge requis pour bénéficier du régime de la sécurité sociale à taux plein et du maintien des montants de retraites complémentaires.

Le droit de pouvoir percevoir des indemnités Assedic doit être un droit en contrepartie des cotisations d'Assurance-chômage dès lors que les conditions réglementaires d'admission sont remplies.

Madame la Présidente,

Mmes et MM. les représentants de l'Unédic,

Nous vous demandons de bien vouloir acquiescer à nos demandes.

- **Il s'agit non seulement de rétablir une réglementation** des conditions d'indemnisation du chômage des techniciens qui ne les exclut pas de toute indemnité durant leurs périodes de chômage, en dehors des franchises congés,
- **mais il s'agit surtout de maintenir l'existence professionnelle** des différentes professions de techniciens qui concourent à la Production cinématographique et audiovisuelle en France, dont l'emploi relève de contrats de travail à durée déterminée d'usage, conclus pour la réalisation d'une œuvre déterminée avec des employeurs multiples.

Nous vous remercions de votre attention.

Veillez agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les représentants de l'Unédic, l'expression de nos sentiments respectueux.

Nous adresserons copie de la présente aux Présidents des organisations syndicales de producteurs - UPC, API, SPI, USPA, SPECT, SATEV, FICAM et SPFA.

NOM	Prénom	Fonction	Signature

UNE TRÈS GRAVE MESURE PRISE PAR UN DÉCRET DU GOUVERNEMENT

LA « DÉMATÉRIALISATION » DES BULLETINS DE PAIE

Refusons la délivrance de nos feuilles de paie sous la forme dématérialisée !

Seule une version papier délivrée par l'employeur permet de garantir une conservation de nos feuilles de paie sans limitation de durée

- À dater du 1^{er} janvier 2018, l'employeur peut procéder à la remise des bulletins de paie par voie électronique...

Sauf opposition du salarié.

La loi Travail « El Khomri » d'août 2016 précise que l'employeur doit informer le salarié au moins un mois avant l'émission du bulletin de paie sous format électronique ou au moment de l'embauche.

Dans le cas où le bulletin de paie est délivré sous format électronique, ceci oblige le salarié à l'imprimer lui-même s'il souhaite l'avoir sous format papier. De plus, soulignons que la conservation électronique n'est en aucun cas garantie, à moins que le salarié - à ses frais - ouvre un compte dans un coffre-fort électronique...

Disposer de son bulletin de paie sous format papier - en temps et en heure - permet au salarié de vérifier l'exactitude :

- Du montant de son salaire,
- Du nombre d'heures de travail effectuées.
- Pour les techniciens, de l'abattement ou du non abattement de 20 % et pour les artistes de 25 % sur l'assiette des salaires soumis à cotisation
- Du nombre et du montant des défraiements,
- Du montant des indemnités de transport,
- Du montant du salaire imposable et, en particulier, d'avoir la preuve écrite sur papier à produire en cas de maladie ou d'accident du travail, ou de conflit devant les tribunaux, **et notamment des périodes d'activité lors du départ en retraite,**
- Du code d'activité économique de l'entreprise.

EXIGEONS LA REMISE D'UN BULLETIN DE PAIE VERSION PAPIER.

À cet effet, à dater du 1^{er} janvier 2018 et lors de chaque embauche, n'oubliez pas de notifier à la production votre opposition à la délivrance d'un bulletin électronique, sous forme :

- **d'un courrier électronique** que vous adressez à la Production et dont vous conservez la copie,
- **ou bien par courrier postal** recommandé avec accusé de réception, en conservant bien sûr la copie de cette lettre.

Ce courrier doit être ainsi libellé :

« Je vous informe, conformément aux dispositions légales en la matière, que je m'oppose catégoriquement à la remise de mes bulletins de paie sous forme électronique et vous demande de me remettre mes bulletins de paie sous format papier, ainsi que les attestations Congés Spectacles et les AEM.

Veillez agréer mes salutations distinguées. »

Signature

Soulignons que la loi El Khomri inverse la règle d'option : ce n'est pas l'employeur qui doit demander son Accord au salarié, mais c'est le salarié qui doit faire valoir son opposition à la dématérialisation de son bulletin de paie sous format électronique !

En fait, tout est fait au service des entreprises et au détriment des droits des salariés, jusqu'à la publication dans le code du travail de « modèles de lettres de licenciement », « pour inaptitude », « pour motifs personnels », « pour motif économique individuel », etc.

Ouvriers, techniciens, artistes, le Syndicat vous informe des chausse-trapes mis en œuvre, déjà par la loi Travail El Khomri, qui se poursuivent et s'aggravent par la politique de l'actuelle Ministre du travail, Mme Pénicaud.

LE TRAVAIL D'INFORMATION FAIT PAR LE SYNDICAT EST PRÉCIEUX POUR TOUS, RENFORÇONS NOTRE NOMBRE DE MEMBRES DU SYNDICAT.

Paris, le 31 janvier 2018



**Convention collective de la Production
cinématographique**
SALAIRE DES ENGAGEMENTS À LA JOURNÉE
Ne nous laissons pas bernier...

Ne nous laissons pas bernier et confisquer une partie du montant des salaires correspondant aux heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'engagements à la journée.

Sur certaines productions, celles-ci calculent les taux de majorations des heures supplémentaires à la journée, effectuées au-delà de 7 heures par jour :

- **non sur le montant du salaire horaire de base** du salaire des engagements à la journée,
- **mais sur le montant du salaire horaire de base** des engagements à la semaine.

Exemple : Pour un machiniste ou un électricien, le salaire horaire de base pris en référence est celui de l'engagement à la semaine, soit : **23,36 euros**.

- au lieu de prendre le salaire de base de l'engagement à la journée, qui est majoré de 25 % : soit **29,20 euros**.

Suite à l'intervention du Syndicat auprès des Syndicats de producteurs en juin 2015, cette pratique abusive avait cessé.

Or aujourd'hui, sur certaines productions, cette pratique réapparaît.

Elle correspond pour un machiniste ou un électricien de prises de vues à extorquer :

- Sur chaque heure majorée à 50 % : **8,76 euros**,
- Et pour chaque heure majorée à 100 % : **11,68 euros**
- Ce qui correspond pour une journée de travail - par exemple de 11 heures à 3 fois 8,76 euros plus 11,68 euros, soit au total : **37,96 euros**.

Rappelons que l'article 34 du Titre II - engagements à la journée - est dépourvu d'ambiguïté :

Le salaire horaire de base minimum garanti est majoré de 25 %.

Les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée de 7 heures sont majorées de 50 % du salaire horaire de base minimum garanti. Au-delà de la 10e heure, elles sont majorées de 100 % du salaire horaire de base minimum garanti.

La rémunération journalière minimale garantie ne peut être inférieure à 7 heures.

Cette extorsion pratiquée sur le montant du salaire horaire de base des heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'une journée de travail est un vol manifeste.

Nous devons mettre un terme à cette malhonnêteté et rappeler à ces productions que le non respect de l'application des dispositions de l'article 34 est sanctionné par l'article R. 2263-3 du code du travail qui précise :

« le fait pour l'employeur, lié par un convention collective étendue, de payer des salaires inférieurs à ceux fixés dans cette convention est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe. L'amende est prononcée autant de fois qu'il y a de salariés concernés. »

Quant au code pénal, l'article 131-13 prévoit une amende qui peut atteindre un montant de 750 euros par salarié et sans préjudice de dommages et intérêts.

Dans le cas du non-respect de l'application de l'article 34 du titre II de la convention collective :

- Vous pouvez vous prévaloir de ce texte auprès de la Production,
- et informer le Syndicat,
- et, si nécessaire, saisissez l'inspection du travail du lieu du siège de la production,

Ne nous laissons pas berner et confisquer une partie de notre salaire dans le cadre des engagements à la journée.

**Les ouvriers et les techniciens
membres du SNTPCT**



BRANCHE MIXAGE, BRANCHE MONTAGE SON

Les négociations piétinent...

Copie du courrier adressé aux Syndicats des Producteurs de la Production cinématographique et de films publicitaires :

Paris, le 29 décembre 2017

M. le Président
Union des Producteurs de Cinéma
M. le Président
Association des Producteurs Indépendants
M. le Président
Syndicat des Producteurs Indépendants

Messieurs les Présidents,

En date du 17 Mai 2016, nous vous avons adressé un courrier dans lequel nous vous demandions de négocier et de conclure :

- **un Avenant relatif** aux fonctions et aux salaires minima de la branche mixage ⁽¹⁾,
- **un Avenant relatif** aux fonctions et aux salaires minima correspondant au montage des éléments sonores d'un film ⁽¹⁾.

Nous demandions que ces négociations respectives soient indépendantes l'une de l'autre.

Depuis cette date et, en dernier lieu, lors de la Commission mixte du 15 décembre 2017, vos Organisations nous ont informés qu'elles n'étaient pas en mesure de donner une réponse favorable, tant aux demandes revendicatives de la branche montage son et notamment salariales qu'aux demandes de la branche mixage et notamment salariales.

Au vu de vos réponses aux demandes qui vous ont été soumises :

- les techniciens de la branche montage son du SNTPCT ont décidé d'appeler l'ensemble des techniciens du montage son à une première journée de grève le 16 janvier 2018 afin d'obtenir la prise en compte de leurs revendications,
- les techniciens de la branche mixage du SNTPCT ont décidé d'appeler l'ensemble des techniciens du mixage à une première journée de grève le 16 janvier 2018 afin d'obtenir la prise en compte de leurs revendications.

Nous vous informons que nous sommes à votre entière disposition, si vous le souhaitez, pour vous rencontrer à la date et à l'heure que vous choisirez et réexaminer spécifiquement et indépendamment les demandes relatives à l'un et à l'autre des projets d'Avenants.

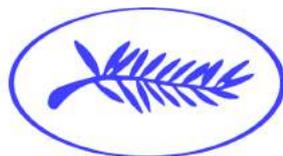
Veillez agréer...

La Présidence...

⁽¹⁾ Les montants de salaires minima figurant dans le texte des deux projets d'Avenants que nous avons adressés le 17 mai 2016, que vous trouverez ci-joint, sont à réévaluer de 0,8 % qui correspondent à la revalorisation des salaires minima intervenue depuis cette date.

Festival de Cannes

du 8 au 19 mai 2018



Si vous souhaitez participer au festival, vous devez être accrédités.

Le SNTPCT représente les ouvriers, techniciens, réalisateurs de la Production cinématographique et, en sa qualité d'organisation syndicale co-fondatrice de l'Association du Festival International, il a la charge de délivrer ces accréditations.

Le nombre d'accréditations dont notre Organisation dispose étant limité, nous vous demandons d'adresser votre demande au SNTPCT lorsque vous êtes en principe pratiquement certain de participer au Festival.

Pour être accrédité, vous devez justifier de votre qualité professionnelle d'ouvrier, de technicien, de réalisateur de la Production de films cinématographiques.

Les accrédités bénéficient de la possibilité d'assister aux projections de la salle Lumière dans la limite des places dont le Syndicat dispose.

Les places doivent préalablement être réservées auprès du stand du SNTPCT – niveau 01, sous réserve de la disponibilité du nombre de places.

Indépendamment des projections dans la salle Lumière, – le badge seul – vous permet d'assister notamment aux projections de la Semaine de la critique, d'un Certain regard, de la Quinzaine des réalisateurs et de la Cinéfondation.

Rappelons à ceux qui font des demandes d'accréditations que le Secrétariat assurant le service des accréditations et les personnes qui assurent la gestion de la billetterie au stand du Syndicat sont défrayés par les cotisations syndicales que versent ses membres au Syndicat.

Ces dépenses représentent des milliers d'euros qui sont à la charge des membres du Syndicat.

Aussi les accrédités qui bénéficient du service des accréditations et de la billetterie peuvent participer par un don versé au Syndicat à ces dépenses. Le Syndicat adressera en contrepartie un reçu fiscal.

ATTENTION : La date limite pour déposer une demande d'accréditation auprès du Syndicat est fixée au vendredi 30 mars 2018.

ACCREDITATION HORS DÉLAIS

Dans le cas où vous n'auriez pas fait de demande d'accréditation dans les délais, jusqu'au mercredi 25 avril, il est possible de déposer une demande d'accréditation **tardive auprès du Festival**, sous réserve d'être agréé par le Syndicat et de régler au Festival des frais de dossier à hauteur de **100 euros**.

Ces frais de dossier, facturés par le Festival dans le cadre de cette procédure tardive, ne sont pas remboursables quelle que soit la réponse qui sera apportée à votre demande.

NOUS ONT QUITTÉS

Hommage à Maurice GUARGUIR

Nous apprenons avec émotion et tristesse la disparition de Maurice GUARGUIR qui nous a quittés le 20 décembre 2017.

En qualité de peintre-patineur, il a collaboré à de nombreux films de long-métrage, notamment ceux de Roman POLANSKI.

L'équipe de décoration le surnommait Zébulon, une manière de rendre hommage à sa maîtrise artistique et technique pour donner à chaque décor justesse de touche et vérité, en lien avec le scénario et l'ambiance des films.

Nous saluons la mémoire de Maurice GUARGUIR et adressons à sa famille et à ses proches l'expression de notre profonde tristesse et nos sincères condoléances.

Paris, le 8 janvier 2018

Jean-Jacques DAMIANI nous a quittés

Nous avons appris avec beaucoup de tristesse le décès de notre camarade Jean-Jacques DAMIANI, régisseur général et directeur de production sur de nombreux films de cinéma et films de télévision.

Jean-Jacques a collaboré notamment aux films de Roman Polanski, Jean-Jacques Beineix, Jean-Pierre Jeunet, Lawrence Kasdan...

Nous saluons sa mémoire et adressons à sa famille et à ses proches nos plus sincères condoléances.

Paris, le 21 février 2018

Hommage à Michel BAZIN

Nous apprenons avec une grande tristesse que notre camarade Michel BAZIN nous a quittés le 27 février 2018.

Membre de notre Syndicat depuis des décades, Michel a collaboré à de nombreux longs-métrages et films de télévision en qualité de machiniste et chef-machiniste.

Nous rendons hommage à sa mémoire et adressons à sa femme, à sa famille et ses proches, l'expression de nos condoléances les plus sincères.

Paris, le 28 février 2018

Hommage à Gil NOIR

Nous avons appris avec beaucoup d'émotion que Gil NOIR nous a quittés le 25 février 2018.

Chef costumière investie passionnément dans son métier, elle a été durant 25 années la costumière attitrée de Gérard DEPARDIEU et a collaboré à de nombreux films cinématographiques et de films de télévision.

Elle excellait à s'accorder aux styles des différentes époques des œuvres auxquelles elle a collaboré, notamment pour Maurice PIALAT, Claude BERRI, Alain CORNEAU, Alain RESNAIS, et tant d'autres.

Faisant preuve d'une grande bienveillance envers tous, d'un dynamisme constant et communicatif, elle a transmis à bon nombre d'entre les techniciens du costume sa grande expérience et nous à permis d'exercer ce métier avec précision et rigueur.

Nous saluons sa mémoire et adressons à sa famille et à ses proches, le témoignage de nos sincères condoléances.

Paris, le 28 février 2018

La branche costume du SNTPC

Hommage à Bernard ZITZERMANN

C'est avec beaucoup d'émotion et tristesse que nous venons d'apprendre la disparition de Bernard ZITZERMANN, survenue le 1^{er} février 2018.

Directeur de la photographie sur de nombreux films de longs-métrages, il possédait plus que tout autre l'art de composer avec subtilité une image harmonisée au caractère brillant, mystérieux ou déconcertant des films auxquels il a collaboré, notamment ceux d'Ariane MNOUCHKINE, Francis GIROD, Alain TANNER, René FÉRET, Claude CHABROL, Robin DAVIS, Patrice LECONTE...

Bernard ZITZERMANN était membre de notre syndicat et avait à cœur, sur les films auxquels il a collaboré, de faire respecter et appliquer les grilles de salaires conventionnelles à ses équipes.

Nous saluons sa mémoire et présentons ses plus sincères condoléances à sa famille.



LA PROTECTION SOCIALE PROFESSIONNELLE
Culture • Communication • Médias

Accord collectif national interbranche des intermittents

Une nouvelle
garantie Incapacité
Temporaire Totale
de Travail pour les
artistes et techni-
ciens du spectacle

EN SAVOIR PLUS

Numéros utiles :
Santé (garantie
intermittents)
0 805 500 190
(gratuit)
Prévoyance
0 173 173 921

Retrouvez-nous sur le
site www.audiens.org



Suite aux engagements pris dans la Mission Concertation, les partenaires sociaux des métiers du cinéma, de l'audiovisuel, du spectacle vivant et de l'édition phonographique, ont mis en place, depuis le 1^{er} juin 2015, une garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT).

UNE MESURE SOLIDAIRE, EN PHASE AVEC LES ATTENTES DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE

Cette nouvelle garantie complète l'accord prévoyance et santé des artistes et techniciens du spectacle employés en contrat à durée déterminée, signé entre le Comité paritaire de suivi et Audiens Prévoyance. Un régime innovant, mis en place dès 2009 et précurseur des dispositifs de portabilité puisqu'il offre aux intermittents du spectacle une couverture collective et mutualisée, y compris pendant des périodes d'inactivité.

QU'EST-CE QUE L'INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL (ITT) ?

Le participant est considéré en état d'incapacité temporaire totale de travail lorsqu'il est dans l'impossibilité complète d'exercer toute activité professionnelle consécutivement à une maladie ou à un accident.

L'Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) pour maladie ou accident qui ouvre droit aux prestations de la Sécurité Sociale donne lieu au versement d'une indemnité journalière (IJ) versée par Audiens Prévoyance, Institution sociale de référence des intermittents du spectacle.

Exemple hors seuil minimal 5 € (traitement de base ayant donné lieu à cotisations > 9 100€ limité à T1)

PRESTATIONS PRÉVISIONNELLES / AN	
Rémunération ayant donné lieu à cotisations	15 000 €
% prestation à l'issue franchise 90 jours	20 %
Total prestations annuelles estimées / assuré	3 000 €
Total prestation journalière estimée / assuré	8,22 € ⁽²⁾

(2) Avant prélèvements sociaux (CSG - CRDS)

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE VERSEMENT DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES (IJ) ?

Cette IJ est versée à compter du 91^e jour d'arrêt de travail continu. Son montant est fixé à 20% du traitement de base (limité à la T1¹) ayant donné lieu à cotisations et ne peut pas être inférieur à 5 euros par jour.

(1) T1 : Tranche 1, partie du salaire brut limitée au plafond de la Sécurité Sociale (Plafond T1 valeur 2015 = 38 040€)

A RETENIR

- Jusqu'au 180^e jour d'arrêt de travail continu, le versement des indemnités journalières par Audiens Prévoyance est subordonné au versement des IJ par la Sécurité sociale.
- Du 181^e au 1 095^e jour d'arrêt de travail continu, Audiens Prévoyance poursuit le versement d'IJ, sous réserve de la réception des certificats médicaux attestant de la poursuite de l'ITT du participant, qu'il perçoive ou non des IJ de la Sécurité sociale.

UNE ATTENTION PARTICULIÈRE APPORTÉE AUX « MATERMITTENTES »

Attentifs aux valeurs de solidarité et d'égalité, les partenaires sociaux ont souhaité ouvrir le versement des IJ pour les femmes enceintes à compter du 61^e jour, jusqu'au début du congé légal de maternité.

Exemple avec seuil minimal 5 €
(traitement de base > 1€ ≤ 9 100€)

PRESTATIONS PRÉVISIONNELLES / AN	
Rémunération ayant donné lieu à cotisations	5 000 €
% prestation à l'issue franchise 90 jours	20 %
Total prestations annuelles estimées / assuré	1 000 €
Total prestation journalière estimée / assuré	2,74 €
Minimum journalier	5 € ⁽²⁾
Amélioration garantie / jour	2,26 €

La protection sociale professionnelle est une création continue